

Loi ouvrant un crédit d'étude et d'investissement de 41 000 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 163 000 000 francs destinés à la mise en œuvre de l'arborisation du canton (13491)

du 22 novembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But général de la présente loi

La présente loi vise l'ouverture de crédits d'étude et d'investissement pour la mise en œuvre de l'arborisation du canton, prioritairement de l'aire urbaine, en regard de la mesure 4.5 « Prévenir et lutter contre les îlots de chaleur en milieu urbain » du Plan climat cantonal 2030 – 2^e génération, adopté le 14 avril 2021 par le Conseil d'Etat, ainsi que du champ d'application 4 « Arbres » de la Stratégie biodiversité Genève 2030 et du Plan d'action biodiversité 2020-2023, adoptés le 27 novembre 2020 par le Grand Conseil.

Art. 2 Utilité publique

Les mesures prévues dans la présente loi sont déclarées d'utilité publique.

Art. 3 Autorité compétente

Le département chargé de la nature, soit pour lui l'office chargé de cette politique publique, est compétent pour l'exécution de la présente loi.

Chapitre II **Crédit d'étude et d'investissement pour la réalisation de mesures d'arborisation sur des fonds appartenant au canton de Genève**

Art. 4 **Crédit d'étude et d'investissement**

Un crédit de 41 000 000 de francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de financer la mise en œuvre de la stratégie d'arborisation cantonale par des études sur l'ensemble du canton et par la plantation d'arbres, ainsi que les mesures techniques nécessaires à leur croissance et à la superposition des usages, sur des fonds appartenant au canton de Genève. Ce crédit d'étude et d'investissement se décompose de la manière suivante :

Honoraires (y c. études), analyses, matériel, informatique y c. renchérissement	6 916 980 fr.
Aménagements et plantations y c. renchérissement	25 837 414 fr.
TVA (8,1%)	2 653 106 fr.
Acquisitions foncières	2 795 000 fr.
Activation charges salariales	2 797 500 fr.
Total	41 000 000 fr.

Art. 5 **Planification financière du crédit d'étude et d'investissement**

¹ Le présent crédit d'investissement est ouvert dès 2024. Il est inscrit sous la politique publique E – Environnement et énergie sous les centres de responsabilités suivants :

- 0603 Office cantonal des transports (département de la santé et des mobilités);
- 0611 Office cantonal du génie civil (département de la santé et des mobilités);
- 0415 Office cantonal des systèmes d'information et du numérique (département des institutions et du numérique);
- 0501 Direction de l'organisation et de la sécurité de l'information (département du territoire);
- 0504 Office cantonal des bâtiments (département du territoire);
- 0514 Direction générale du projet Praille-Acacias-Vernets (département du territoire);
- 0515 Office de l'urbanisme (département du territoire);
- 0523 Office cantonal de l'environnement (département du territoire);

- 0524 Office cantonal de l'eau (département du territoire);
- 0525 Office cantonal de l'agriculture et de la nature (département du territoire).

² L'exécution du présent crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Chapitre III Subventions d'investissement

Art. 6 Crédit d'investissement

Un crédit de 163 000 000 de francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat dans le but d'octroyer des subventions cantonales d'investissement en vue de financer la mise en œuvre de la stratégie d'arborisation cantonale sur des fonds appartenant à des personnes physiques ou morales, des collectivités et entités publiques ou parapubliques, des institutions ou établissements de droit public, des associations et des fondations.

Art. 7 Planification financière

¹ Le présent crédit d'investissement est ouvert dès 2024. Il est inscrit sous la politique publique E – Environnement et énergie, sous les rubriques suivantes :

- 5620 Subventions d'investissement accordées à des entités appartenant à des communes ou à des associations intercommunales;
- 5630 Subventions d'investissement accordées aux assurances sociales publiques;
- 5640 Subventions d'investissement accordées aux entreprises publiques;
- 5650 Subventions d'investissement accordées aux entreprises privées;
- 5660 Subventions d'investissement accordées aux organisations privées à but non lucratif;
- 5670 Subventions d'investissement accordées à des personnes physiques.

² L'exécution du présent crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 8 Subventions d'investissement accordées

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 163 000 000 de francs.

Art. 9 But

Le présent crédit a pour but de contribuer à l'atteinte, sur des fonds appartenant à des tiers :

- des objectifs de la mesure 4.5 « Prévenir et lutter contre les îlots de chaleur en milieu urbain » du Plan climat cantonal 2030 – 2^e génération, adopté le 14 avril 2021 par le Conseil d'Etat;
- des objectifs du champ d'application 4 « Arbres » de la Stratégie biodiversité Genève 2030 et du Plan d'action biodiversité 2020-2023, adoptés le 27 novembre 2020 par le Grand Conseil.

Art. 10 Principe

La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une subvention ou d'un crédit.

Art. 11 Critères d'éligibilité

¹ Les objets subventionnés sont situés en milieu urbanisé ainsi que le long d'infrastructures de transport sur le territoire du canton de Genève.

² Sont éligibles à un soutien financier tous les titulaires de droits réels.

Art. 12 Objets subventionnés

¹ Les objets visés sont de nouveaux arbres et toutes les mesures de mise en œuvre, telles que des mesures constructives, techniques et foncières, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires au renforcement et à la préservation de l'arborisation du canton actuelle et à venir.

² Sont exclues les mesures compensatoires prescrites par l'autorité compétente, tels que des remplacements, des reconstitutions et des mesures de compensation écologique, ainsi que celles imposées par des planifications telles que des plans localisés de quartier, des modifications de zones ou des plans de site.

Art. 13 Impact environnemental

Potentiel de service

¹ L'octroi de la subvention vise à créer en mains de tiers des biens générant des services écosystémiques nécessaires à l'atteinte des objectifs du canton en matière de transition écologique et plus particulièrement à la lutte contre les îlots de chaleur par l'augmentation du taux de canopée en milieu urbanisé. Les biens considérés doivent avoir une durée de vie en tout cas supérieure à une année.

Exigences environnementales

² L'octroi de la subvention doit contribuer de manière mesurable à l'augmentation de la canopée en milieu urbanisé, ainsi qu'au renforcement de l'infrastructure écologique.

³ L'autorité compétente évalue tous les ans l'effectivité et l'efficacité des subventions octroyées au regard des objectifs visés à l'alinéa 2.

Art. 14 Fardeau de la preuve et devoir d'information

¹ Le requérant doit démontrer l'impact environnemental au sens de l'article 13.

² Le requérant fournit à l'autorité compétente tous les renseignements utiles à l'élaboration du dossier, à l'appréciation de l'impact environnemental et au contrôle des conditions d'octroi au sens de l'article 15.

Art. 15 Conditions d'octroi

¹ L'octroi d'une subvention est subordonné :

- a) au respect des conditions d'éligibilité prévues à l'article 11;
- b) au respect des conditions liées à l'objet subventionné au sens de l'article 12;
- c) à la contribution significative aux objectifs environnementaux au sens de l'article 13.

² Les critères d'octroi d'une subvention sont :

- a) le taux de canopée actuel;
- b) la densité de population;
- c) la température physiologique équivalente (PET).

³ Le taux de subventionnement varie entre 30% et 100% du coût des mesures pour les personnes physiques ou morales, les collectivités et entités publiques ou parapubliques, les institutions ou établissements de droit public, les associations et les fondations.

⁴ L'autorité compétente prévoit des critères fixant la hauteur de la subvention octroyée, ainsi que d'autres critères d'octroi et de priorisation, par voie de directive.

Art. 16 Décision ou convention d'octroi

La décision ou la convention d'octroi de la subvention d'investissement doit notamment contenir :

- a) les conditions générales et particulières applicables;
- b) les charges applicables, notamment l'inscription dans l'inventaire cantonal des arbres;

- c) une clause d'obligation de restitution (ou remboursement) de la subvention dont la durée doit être définie en fonction de la durée de contrôle applicable;
- d) les modalités de versement de la subvention;
- e) la durée du contrôle applicable.

Art. 17 Contrôles

¹ Le bénéficiaire a l'obligation d'un rapport régulier auprès de l'autorité compétente notamment en :

- a) inscrivant spontanément, dès réalisation, l'objet subventionné à l'inventaire cantonal des arbres;
- b) informant spontanément l'autorité compétente de l'achèvement des travaux subventionnés (réception provisoire et définitive), aux fins de les contrôler;
- c) alertant immédiatement l'autorité compétente de toute dégradation significative de l'objet subventionné.

² L'autorité compétente met en place des contrôles réguliers lui permettant de s'assurer de l'existence de l'objet subventionné, de son utilisation conforme à la décision d'octroi de la subvention et de son impact environnemental effectif.

³ La durée du contrôle est fixée à 10 ans minimum dès la plantation; l'autorité compétente peut prévoir une durée plus longue dans le cadre de la décision ou la convention d'octroi.

⁴ Au-delà de la durée de contrôle, en cas d'abattage d'arbre, les dispositions du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999, s'appliquent.

Art. 18 Obligation de remboursement de la subvention et sanctions

¹ Postérieurement à l'octroi de la subvention, et pendant la durée fixée à l'article 17, alinéa 3, de la présente loi, le requérant doit informer spontanément l'autorité compétente de toute circonstance rendant la subvention sans objet, telle qu'une destruction de l'objet subventionné.

² L'autorité compétente peut exiger, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, le remplacement de l'objet subventionné en cas de destruction ou si le maintien fonctionnel ou vivant de l'objet n'est pas respecté.

³ Le bénéficiaire de la subvention est tenu de la restituer si :

- a) l'autorité compétente considère que les conditions de remplacement ne sont plus réunies;
- b) les conditions et charges associées à la décision de subvention ne sont plus respectées;
- c) les obligations de maintenir fonctionnel ou vivant l'objet subventionné ne sont pas respectées;
- d) l'objet est détruit;
- e) le bénéficiaire l'a obtenue en fournissant des indications inexactes ou en omettant volontairement de signaler certains faits pertinents pour l'octroi de la subvention;
- f) en cas de non-respect du règlement et des directives cantonales en matière d'arbres.

⁴ Le montant du remboursement desdites subventions est total durant toute la durée fixée selon l'article 17, alinéa 3, de la présente loi.

⁵ Le remboursement desdites subventions est ordonné par voie de décision qui en fixe les modalités.

⁶ La poursuite pénale est réservée.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 19 Durée

La disponibilité du présent crédit s'éteint par le bouclage de la présente loi.

Art. 20 Amortissement

¹ L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

² La durée d'amortissement des subventions d'investissement est fixée à 10 ans.

Art. 21 Rapport

Le Conseil d'Etat rend compte annuellement au Grand Conseil sous forme de rapport :

- a) de l'état d'avancement des études et travaux relatifs au crédit d'étude et d'investissement;
- b) des dépenses effectuées selon l'article 4;
- c) des subventions accordées conformément à l'article 6.

Art. 22 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.